



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/5079
26 octobre 1971
ORIGINAL : FRANCAIS

Reprise de la cinquante et unième session
Point 5 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Rapport du Président du Conseil économique et social

1. A sa quarante-neuvième session, le Conseil économique et social, en adoptant la résolution 1534 (XLIX) du 24 juillet 1970, a fait siennes les conclusions contenues dans le rapport du Président sur la question à l'étude (E/4892 et Corr.1). L'une des conclusions est la suivante :

"Compte tenu des décisions que pourraient prendre le Comité spécial, le Conseil et l'Assemblée générale, le Président du Conseil et le Président du Comité spécial devraient continuer à tenir des consultations à ce sujet."

2. Le 27 août 1970, le Comité spécial, après avoir examiné la question, a adopté une résolution au paragraphe 15 de laquelle il a prié son Président de poursuivre ses consultations sur cette question avec le Président du Conseil économique et social^{1/}.

3. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2704 (XXV) du 14 décembre 1970 concernant cette question; au paragraphe 13 de la résolution, elle a prié le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023), quatrième partie, chap. IV.

aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Président du Conseil a tenu des consultations sur la question avec le Président du Comité spécial, le 26 octobre 1971.

5. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que le Comité spécial avait achevé l'examen de la question et qu'il avait adopté une résolution (A/AC.109/387) le 21 octobre 1971. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport complet soumis par le Secrétaire général en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 14 de la résolution 2704 (XXV). Le Comité spécial avait également tenu compte du rapport sur la question que le Comité du programme et de la coordination avait adopté pendant la première partie de sa dixième session (E/5072), ainsi que la section pertinente du trente-septième rapport du Comité administratif de coordination [E/5012 (première partie)]. Les vues exprimées par les membres du Comité spécial sont consignées intégralement dans les comptes rendus de ses séances (A/AC.109/PV.809, 815, 823, 829 et 830).

6. Après un échange de vues, le Président du Conseil et le Président du Comité spécial sont convenus que des progrès considérables avaient été faits, sous l'égide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour ce qui est d'accroître la participation aux activités du Haut Commissariat de nombreuses organisations s'occupant de programmes d'aide aux réfugiés en faveur des peuples coloniaux d'Afrique et ont estimé que les organisations en question devaient être félicitées de leur initiative et de leur réaction favorable aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. A la même occasion, les deux présidents ont reconnu que la capacité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir une assistance aux réfugiés serait accrue si les gouvernements hôtes décidaient d'accorder un rang élevé de priorité à des projets de développement exécutés en coopération avec les institutions intéressées dont les réfugiés pourraient tirer profit, et si lesdits gouvernements pouvaient leur octroyer un statut juridique approprié avec un permis de travail et, au besoin, des documents de voyage comportant une clause de retour appropriée.

7. Le Président du Comité spécial a noté que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement n'avaient joué qu'un rôle limité jusqu'à présent dans le domaine de l'assistance aux réfugiés et a fait observer que, étant donné les ressources dont ces deux organismes disposaient, ils devraient participer davantage aux activités d'assistance aux réfugiés. A ce sujet, le Président du Conseil a déclaré avoir été informé que le PNUD était disposé, à condition que les gouvernements présentent des demandes à cet effet et que le Conseil d'administration donne son autorisation, à envisager de financer des projets d'enseignement et de formation dont les réfugiés pourraient profiter, en prélevant sur les ressources disponibles pour les projets interrégionaux. Le Président a ajouté que, d'après les renseignements reçus, le PNUD était en train d'étudier, pour les soumettre au Conseil d'administration, des propositions en vue d'un accord de coopération mutuelle avec l'OUA, en vertu duquel une assistance technique serait fournie à l'OUA, dans des limites financières convenues et dans le cadre de projets plus vastes entrepris au titre de la coopération entre les pays, de la coopération sous-régionale ou régionale. Le Président du Comité spécial s'est félicité de cette initiative et a souligné que ces arrangements ne devaient pas être considérés comme une fin en soi mais comme un moyen de mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la résolution 2704 (XXV).

8. Le Président du Comité spécial, se rangeant à l'avis exprimé par le Président du Conseil, a estimé qu'il était nécessaire d'établir la liaison voulue entre les activités entreprises par les diverses organisations du système des Nations Unies dans le domaine de l'éducation et de la formation en faveur des peuples coloniaux d'Afrique australe et, à cet effet, de maintenir d'étroites relations avec le Bureau de placement et d'éducation pour les réfugiés africains de l'OUA. Rappelant que le Comité du programme et de la coordination a reçu un rapport oral sur l'état des consultations organisées à cet effet, les deux présidents ont exprimé l'espoir que des détails seraient fournis à ce sujet dans le rapport que le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée générale en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 14 de la résolution 2704 (XXV).

9. En ce qui concerne l'octroi d'une assistance morale et matérielle aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux d'Afrique par l'intermédiaire de l'CUA, les deux présidents ont noté qu'un certain nombre d'institutions spécialisées avaient envoyé des missions spéciales pour consulter l'CUA sur les besoins et les possibilités d'assistance. De l'avis des deux présidents, il est indispensable que l'CUA prenne l'initiative et qu'elle travaille en liaison très étroite avec les institutions intéressées pour la formulation des programmes d'assistance souhaités; l'CUA est exceptionnellement bien placée pour fournir aux institutions spécialisées une évaluation systématique des besoins des mouvements de libération nationale et pour acheminer l'assistance fournie par les institutions à l'intention des mouvements de libération. Les deux présidents sont également convenus que les institutions qui n'avaient pas encore établi de contacts avec l'CUA, ou discuté avec elle de la façon dont elles pourraient venir en aide aux peuples des territoires, devaient être instamment priées de le faire le plus tôt possible.

10. En ce qui concerne les dispositions de la résolution 2704 (XXV) demandant de mettre fin à toute collaboration avec les régimes poursuivant des politiques colonialistes et racistes en Afrique australe et de cesser de leur accorder assistance, les deux présidents ont été d'accord pour estimer qu'il incombait aux chefs des secrétariats des organisations intéressées de porter à l'attention de leurs organes délibérants respectifs toutes les difficultés d'ordre constitutionnel, juridique ou autre qui pourraient exister afin que ces organes prennent les décisions qui s'imposent. Se référant au paragraphe 8 de la résolution 2704 (XXV), le Président du Conseil a noté que la décision de l'UNESCO d'accorder une assistance aux mouvements de libération intéressés avait amené le Portugal à annoncer son intention de se retirer de cette institution. Le Président a également noté et loué la résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, où celle-ci demande notamment d'entreprendre des enquêtes sur toutes les organisations internationales non gouvernementales qui sont admises au bénéfice de relations avec l'UNESCO et qui ont des branches, sections, adhérents ou autres éléments en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires africains sous domination

portugaise, au sujet de la discrimination raciale ou de la ségrégation raciale pratiquée dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement ou de leur collaboration sous quelque forme que ce soit à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Le Président a suggéré que le Conseil économique et social étudie les moyens d'obtenir l'appui des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil pour la réalisation des objectifs de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial a approuvé cette suggestion.

11. Les deux présidents ont noté que le rapport circonstancié du Secrétaire général ne contenait pas de renseignements sur les mesures prises ou envisagées par les différents services de l'ONU elle-même, notamment par ceux qui s'occupent d'assistance technique, en vue de l'application des dispositions susmentionnées de la résolution 2704 (XXV). Ils ont exprimé l'espoir que les rapports futurs du Secrétaire général comprendraient des renseignements sur cette question.

12. Pour ce qui est des dispositions des résolutions qui concernent la participation éventuelle de représentants des mouvements de libération des territoires aux conférences, séminaires et réunions des organisations, le Président a regretté l'insuffisance des renseignements fournis dans le rapport circonstancié du Secrétaire général sur les mesures prises par les organisations. En ce qui concerne les problèmes juridiques et les problèmes de procédure rencontrés par certaines organisations dans ce domaine, problèmes qui sont mentionnés dans le rapport, le Président du Conseil a estimé comme le Président du Comité spécial qu'ils n'étaient pas insolubles. Les deux présidents ont noté que le Secrétaire général avait l'intention d'inclure une analyse de ces problèmes dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 14 de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale. Dans le même ordre d'idées, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur une résolution adoptée par le Comité spécial le 9 septembre 1971 à la suite de son examen de la situation en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires administrés par le Portugal (A/8423.Add.1, chap. V, par. 19), où il a décidé notamment d'étudier la possibilité

d'associer plus étroitement des représentants des mouvements de libération nationale de ces territoires à ses travaux. Le Président du Conseil, pour sa part, a mentionné les arrangements actuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, en vertu desquels des représentants de certains de ces mouvements de libération participeraient aux réunions de la Commission économique pour l'Afrique. Les deux présidents ont considéré que ces mesures étaient de bons exemples de la manière dont on peut répondre aux souhaits de l'Assemblée générale dans ce domaine.

13. Soulignant qu'il importe de maintenir à l'étude les problèmes soulevés plus haut et de donner suite aux débats constructifs qui ont eu lieu au cours de l'année au CAC, au CPC et au Comité spécial, les deux présidents ont estimé qu'il était souhaitable que ces organes continuent à examiner ces questions au cours de leurs sessions de l'an prochain. En conclusion, les deux présidents sont convenus que, eu égard aux décisions que pourraient prendre le Conseil et l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, ils devraient continuer d'avoir des contacts mutuels à ce propos.
